



Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 6 février 2023

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en application du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni sous la présidence de Vincent BEDU, Maire de SANTENY, le lundi 6 février 2023 à 20 H 30.

Présents : Éric BAUDE, Karim BELATTAR, Nelly BOTTELLI, Laëtitia BOURGITEAU, Ghislaine BRAC DE LA PERRIERE, Alain DELAGE, Sophie DEL SOCORRO, Delphine DESCAMPS, Joël DIAS DAS ALMAS, Victor DIAZ, Flora DURANDEAU, Pierre GIRARD, Joël-Robert HANSCONRAD, Jean-Claude LE GALL, Renzo MANFREDI, Valérie MAYER-BLIMONT, Michèle MEUNIER, Christèle MIGNON, Pierre MORIZOT, Karen NABETH, Philippe NAHON, Patrick PICARD, Jean-Luc POUGET, Anne-Charlotte VIGNOLLE.

Absents représentés : Vaihere AVAEORU-MOTTA représentée par Jean-Luc POUGET, Virginie SERANO représentée par Joël-Robert HANSCONRAD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Il est 20 H 30, le quorum étant atteint, M. le Maire déclare le Conseil Municipal ouvert.

I. Désignation du secrétaire de séance

M. le Maire informe qu'il désigne Madame Nelly BOTTELLI comme secrétaire de séance.

II. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 15 décembre 2022

Mme DEL SOCORRO, Mme NABETH, M. GIRARD demandent que certaines de leurs interventions soient modifiées ou retranscrites sur le procès-verbal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 6 voix contre, Mme DEL SOCORRO, Mme AVAEORU, M. NAHON, M. POUGET, M. GIRARD, Mme NABETH, adopte le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 15 décembre 2022.

III. Administration Générale

1. Installation d'un conseiller municipal

Vu le Tableau du Conseil Municipal tel qu'adopté le 4 juillet 2020,

Considérant la démission de Mme THIRROUEZ de la liste d'opposition Santeny Avant Tout de son mandat de conseillère municipale,

Vu l'article L2121-4 du CGCT relatif à la démission des conseillers municipaux,

Vu l'article L 270 du code électoral,

M. le Maire informe que Mme THIRROUEZ de la liste d'opposition Santeny Avant Tout a démissionné de son mandat de conseillère municipale le 9 janvier 2023, que conformément à l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au Maire et la démission est définitive dès sa réception par le Maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département.

M. le Maire déclare que M. LE GALL est le suivant immédiat dans la liste Santeny Avant Tout.

M. le Maire propose à M. LE GALL de bien vouloir se présenter auprès du Conseil Municipal.

Après une présentation de son parcours santenois, M. LE GALL tient aussi à remercier Mme THIRROUEZ pour son parcours au sein de la municipalité.

M. le Maire installe donc officiellement, M. LE GALL, dans sa fonction de conseiller municipal, et lui souhaite la bienvenue.

2. **Mise à jour des membres des commissions municipales**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Considérant la démission d'un élu de la liste « Santeny Avant Tout » en date du 6 janvier 2023,
Considérant l'installation de M. LE GALL,
Considérant que le Maire est membre de droit de chaque commission,

M. le Maire indique qu'il convient de mettre à jour les membres des commissions municipales suite à l'installation de M. LE GALL, suivant immédiat dans la liste Santeny Avant Tout.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de rapporter la délibération n° 38-2022 du 15 décembre 2022, de créer les commissions municipales et de mettre à jour leurs compositions telles que présentées en annexe.

3. **Convention entre la ville et le Syndicat Intercommunal de Police portant sur le remboursement de divers frais**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D 5211-16,
Vu la délibération n° 40-2022 du 15 décembre 2022 portant création du Syndicat Intercommunal de Police à vocation unique entre les communes de Mandres-les-Roses, Santeny, Périgny-sur-Yerres et Marolles-en-Brie à compter du 1er janvier 2023 et portant approbation des statuts,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-04608 du 21 décembre 2022 portant création du Syndicat Intercommunal de Police à vocation unique entre les communes de Mandres-les-Roses, Santeny, Périgny-sur-Yerres et Marolles-en-Brie à compter du 1er janvier 2023 et portant approbation des statuts,
Considérant que certains frais de fonctionnement du Syndicat Intercommunal de Police ne peuvent pas leur être facturés directement,
Considérant que les frais de structure liés à la gestion financière, à la gestion des ressources humaines et à la gestion du Conseil Syndical effectués par des agents de la commune de Santeny,
Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention afin de prévoir les modalités de remboursement de ces frais par le Syndicat Intercommunal de Police à la Mairie de Santeny,

Mme DEL SOCORRO demande si la personne qui va gérer les finances du Syndicat de Police est un agent déjà en poste ou qui sera recruté.

M. le Maire répond qu'un agent pourrait être recruté pour gérer l'ensemble du SIVU comme c'est le cas pour le SIPE mais que pour le moment, c'est la commune de Santeny qui assume la gestion du SIVU.

Mme MAYER-BLIMONT suggère qu'un trombinoscope des agents de la Police soit diffusé aux élus.

M. le Maire indique qu'il transmettra cette demande au prochain Conseil Syndical.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention entre la commune de Santeny et le Syndicat Intercommunal à vocation Unique de Police de de Mandres-les-Roses, Santeny, Périgny-sur-Yerres et Marolles-en-Brie portant sur le remboursement des frais de fonctionnement et des frais de structure telle que présentée ci-après ; autorise M. le Maire à signer ladite convention.

4. **Convention entre la ville et GPSEA portant sur la mise à disposition d'un agent à France Services (Renouvellement)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales,
Vu le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT2020.4/036 du 7 octobre 2020 relative à la solidarité territoriale,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT2020.4/037-4 du 7 octobre 2020 relative à la mise à disposition de personnel auprès de la Maison France Services à Santeny,

Vu la décision du Maire n° 14-2021 du 1er septembre 2021 relative à la convention de mise à disposition de Monsieur Jérôme GUERRIERO par GPSEA à la commune de Santeny,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT2021.4/061-3 du 13 octobre 2021 portant renouvellement de quatre conventions de mise à disposition à titre individuel,

Considérant que dans le cadre de sa politique de solidarité vis-à-vis des communes dites de « taille modeste », Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) développe des dispositifs d'appui technique et humain au bénéfice des communes concernées, dont le cadre a été défini par délibération du conseil de territoire n°CT2020.4/036 du 7 octobre 2020,

Considérant qu'à cet égard, à compter du 1er septembre 2020, GPSEA a mis à disposition deux de ses agents auprès de la commune de Santeny pour y exercer les fonctions de chargé d'accueil et d'accompagnement à la Maison France service pour la totalité de leur temps de travail,

Considérant que les précédentes conventions de mise à disposition à titre individuel de ces deux agents ayant pris fin, il est proposé aujourd'hui de renouveler une nouvelle fois dans les mêmes conditions la mise à disposition de Monsieur Jérôme GUERRIERO, jusqu'au 31 août 2023, et ce en application des dispositions des articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 du code général de la fonction publique et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales,

Considérant que l'autre agent mis à disposition a sollicité la fin de sa mise à disposition afin d'exercer les fonctions d'assistante de direction auprès de la direction générale de la commune de Mandres-Les-Roses, dans le cadre du même dispositif de soutien ; que le recrutement de son remplaçant par GPSEA est en cours,

Considérant que pour mémoire, la commune de Santeny reverse à GPSEA, l'aide perçue par l'Etat (30 000 €) au titre du fonctionnement de la Maison France Service et GPSEA assure la charge résiduelle des agents mis à disposition et que l'ensemble des conditions et modalités de la mise à disposition sont précisées dans le projet de convention, ci-annexé,

Mme DEL SOCORRO demande si l'agent parti sera remplacé.

M. le Maire répond par l'affirmative.

Mme NABETH demande si les tâches effectuées par l'agent en charge du service scolaire seront réparties sur les agents de France Service. M. le Maire répond que ce sujet d'organisation des services n'est pas à l'ordre du jour du Conseil car ce n'est pas de sa compétence.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité, 1 voix contre, Mme NABETH, approuve le projet de convention de mise à disposition de M. Jérôme GUERRIERO auprès de la ville de Santeny pour y exercer, à compter du 1er septembre 2022, les fonctions de chargé d'accueil et d'accompagnement à la Maison France Services pour la totalité de son temps de travail ; autorise M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

IV. Urbanisme

5. Instauration d'un barème relatif à la mise en œuvre de l'astreinte administrative journalière prévue à l'article L. 481-1 du Code de l'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 481-1 à L. 481-3,

Considérant qu'en application de ces dispositions, une fois qu'un procès-verbal d'infraction au Code de l'Urbanisme a été dressé, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le Maire peut mettre en demeure la personne responsable des travaux soit de réaliser les travaux de mise en

conformité requis, soit de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme, afin de procéder à la régularisation de la situation,
Considérant qu'une astreinte administrative journalière allant jusqu'à 500 € maximum peut accompagner cette mise en demeure, modulable en fonction des travaux et de l'impact suscité par leur non-exécution, sans pouvoir excéder toutefois un plafond total de 25 000 €,
Vu le barème d'astreinte administrative journalière proposé applicable selon l'infraction,
Considérant qu'il est nécessaire pour la commune d'agir plus rapidement face aux situations de constructions irrégulières ou non conformes aux autorisations délivrées,
Considérant l'intérêt pour la commune que les pétitionnaires respectent les dispositions d'urbanisme,
Vu la présentation de ce point à la commission urbanisme, Cadre de Vie, Développement durable – Transition climatique du 26 janvier 2023,

M. GIRARD demande si cette délibération aura un effet rétroactif.

M. le Maire répond par la négative tout en faisant observer qu'il sera toujours possible d'effectuer un constat à postériori.

Mme MAYER-BLIMONT demande de quel moyen efficace dispose la commune quant au recouvrement des amendes qui vont être dressées.

Mme MEUNIER répond qu'un titre de recette sera émis et que c'est le trésorier que se chargera du recouvrement.

Mme NABETH demande qui sera chargé d'aller aux domiciles des santenois pour constater les non-conformités.

M. le Maire répond que tout agent assermenté, Policier et Responsable du service Urbanisme, pourront effectuer ces constats.

Mme NABETH demande pourquoi la mise en œuvre de cette astreinte intervient seulement en 2023 et si la commune serait en recherche de budget.

M. le Maire répond qu'effectivement ça n'avait jamais été fait avant sous les différents mandats et que face à la recrudescence des manquements au respect du PLU, il convenait de se doter des outils adaptés à la situation.

Mme NABETH demande si le changement de couleurs de façades, des pierres ou des portes rentrent dans ces non-conformités. M. le Maire répond que les constats d'infractions seront effectués si les déclarations de travaux ne sont pas effectuées ou en cas de non-respect du PLU.

Mme DEL SOCORRO indique que même si ça n'est pas rétroactif, il y a des personnes qui ne sont pas en conformité.

M. le Maire précise que ces astreintes s'appliqueront prioritairement aux nouvelles demandes de travaux et de permis de construire qui ne respecteraient pas le PLU. Il fait aussi remarquer que l'ancienne municipalité n'a jamais prise cette délibération.

Mme NABETH demande si la charte du bien construire a déjà été effectuée et si cela rentre dans ce cadre.

Mme MEUNIER répond qu'elle est en cours et achevée à 95 %.

Mme NABETH demande s'il n'est pas préférable de présenter cette charte aux Santenois pour savoir de quelles couleurs il est possible de repeindre les façades, les portes... M. le Maire répond que le PLU permet déjà d'obtenir toutes les réponses à ces questions. Il ajoute que la charte sera présentée aux santenois dès qu'elle sera finalisée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 6 abstentions, Mme DEL SOCORRO, Mme AVAEORU, M. NAHON, M. POUGET, M. LE GALL, Mme NABETH, autorise M. le Maire à instaurer sur le territoire de la commune de Santeny un barème relatif à la mise en œuvre de l'astreinte prévue par l'article L. 481-1 du Code de l'urbanisme en cas d'infraction à ce même code dans le tableau ci-dessous, autorise M. le Maire à recouvrer les sommes dues par les auteurs des infractions et indique que les recettes liées seront inscrites au budget, autorise M. le Maire à signer tous les documents administratifs ou financiers et actes liés relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Barème relatif à la mise en œuvre de l'astreinte prévue à l'article L 481-1 du Code de l'Urbanisme			
Nature de l'infraction	Montant proposé Personne morale	Montant proposé Personne physique	Délai imparti de mise en demeure avant astreinte
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable et travaux régularisables (Conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur)	25 € / jour	12,50 € / jour	15 jours
Non-conformité des travaux par rapport à un permis et travaux régularisables (Conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur)	50 € / jour	25 € / jour	1 mois
Absence de déclaration préalable et travaux régularisables (Conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur)	100 € / jour	50 € / jour	15 jours
Absence de permis de construire et travaux régularisables (Conformité possibles aux règles d'urbanisme)	200 € / jour	100 € / jour	1 mois
Absence de permis d'aménager et travaux régularisables (Conformité possibles aux règles d'urbanisme)	200 € / jour	100 € / jour	1 mois
Absence de permis de démolir et travaux régularisables (Conformité possibles aux règles d'urbanisme)	200 € / jour	100 € / jour	1 mois
Absence de déclaration préalable et travaux non régularisables (Non-conformité possible aux règles d'urbanisme)	400 € / jour	300 € / jour	15 jours
Absence de permis de construire et travaux non régularisables (Non-conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur)	500 € / jour	400 € / jour	15 jours
Absence de permis d'aménager et travaux non régularisables (Non-conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur)	500 € / jour	400 €/jour	15 jours
Absence de permis de démolir et travaux non régularisables (Non-conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur)	500 € / jour	400 €/jour	15 jours
Non-respect de l'article L.112-10 du Code de l'urbanisme dans le cadre du PEB (division de logement, création de logement, transformations en logement, habitation précaire ...)	500 € / jour	500 €/jour	15 jours

6. Approbation de l'avenant global modifiant le taux de rémunération des conventions de portage foncier signées avant le 1^{er} septembre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211, L.18,

Vu l'arrêté de création du Syndicat mixte d'Action Foncière n°96/3890 en date 31 octobre 1996, par Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne portant modification des statuts : l'arrêté n°2004-4535 du 29 Novembre 2004, l'arrêté n° 2017-4524 du 20 décembre 2017,

Vu le règlement d'intervention du SAF94 adopté par la délibération n° 2018-10 du 30 novembre 2018, et sa modification intervenue le 18 juin 2020 par délibération n° 2020-3 C, notamment le chapitre 5.1 intitulé " Définition du prix de cession",

Vu la délibération n°2022-9 c du Comité Syndical du SAF 94 du 06 juillet 2022, décidant de fixer la rémunération du SAF 94 à 4 % du montant total du coût d'acquisition,

Considérant que le Comité Syndical du SAF 94 du 06 juillet 2022 a décidé de fixer la rémunération du SAF 94 à 4 % du montant total du coût d'acquisition,

Considérant qu'afin de permettre d'appliquer cette décision sur l'ensemble de son portefeuille d'actifs fonciers, le SAF 94 a demandé à toutes les collectivités adhérentes concernées de délibérer dans les meilleurs délais, pour modifier les conventions de portage signées avant le 1er septembre 2022.

Vu la présentation de ce point à la commission urbanisme, Cadre de Vie, Développement durable – Transition climatique du 26 janvier 2023,

M. NAHON demande l'impact de cette hausse sur les finances de la commune.

M. le Maire rappelle, pour information, que le SAF, regroupe 32 communes et qu'il y a 245 millions d'euros de portage foncier pour les logements, 97 millions d'euros de portage foncier pour le développement économique, 213 périmètres d'intervention achevés et 83 périmètres d'intervention en cours.

Il ajoute que la rémunération calculée sur le prix conventionnel est un élément dynamique de la section de fonctionnement pour le SAF et qu'elle est bloquée au taux de 3 % depuis sa création en 1996 soit depuis 26 ans.

Il précise que cette décision a été votée à l'unanimité en 2022 et que cette augmentation sera supportée uniquement par les opérateurs, les promoteurs sans conséquences pour le budget de la ville.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'avenant global aux conventions de portages foncier signées avant le 1er septembre 2022 avec le SAF 94, ci-annexé, fixant la rémunération du SAF 94 à 4 % du montant total du coût d'acquisition ; dit que cette disposition s'appliquera pour l'ensemble des conventions de portage foncier listées sur le tableau annexé à l'avenant global.

V. Finances

7. Fixation des tarifs des stages multisports

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la mise en place de stages multisports,

Considérant la volonté politique de la municipalité d'appliquer un quotient familial aux tarifs des stages multisports,

Considérant que les tarifs Enfance – Jeunesse ont été réévalués le 15 décembre 2022 mais que cela ne concernait pas les stages sportifs,

Vu la présentation de ce point à la commission Finances – Développement économique du 30 janvier 2023,

Monsieur Baude indique que les tarifs ne sont plus appliqués au forfait mais calculés selon le quotient familial.

Mme DEL SOCORRO demande pourquoi avoir fait voter en décembre 2022 des tarifs qui sont devenus différents ? un mois après.

M. le Maire répond que les tarifs votés en Conseil Municipal du 15 décembre 2022, concernaient des activités se déroulant en 2022 et plus précisément dans le cadre des congés de Noël. La présente délibération concerne des tarifs 2023 pour des activités qui se dérouleront en 2023.

Mme MAYER-BLIMONT fait remarquer que d'après une récente étude sur les pratiques du sport chez les populations de jeunes enfants, sur 140 pays interrogés, la France était placée à la 119 ou 120^{ème} place.

Elle demande si c'est une volonté de la municipalité que d'encourager l'activité physique des enfants hors du temps scolaire pour favoriser ces exercices physiques.

M. le Maire répond par l'affirmative. Il indique que les animateurs sportifs font un très bon travail avec les élèves de l'école, et que des activités similaires sont organisées avec les enfants du centre de loisirs.

Mme DEL SOCORRO demande si ces stages multisports entrent dans le dispositif « Sport pour tous ».

M. le Maire précise que ce n'est qu'une formulation.

Mme NABETH demande la tranche d'âge des enfants concernés.

M. le Maire répond que cela concerne les enfants en élémentaire de 7 à 10 ans.

Mme NABETH indique que 6 ou 7 heures par jour de sport n'est pas compatible avec le rythme d'un enfant. Elle ajoute qu'un enfant a besoin de se reposer pendant les vacances scolaires et que les forfaits à la demi-journée étaient plus adaptés.

M. le Maire précise que, bien entendu, les enfants n'enchaînent pas 6 à 7 heures de sport d'affilés et remercie Mme NABETH de son intervention.

Mme DEL SOCORRO demande pourquoi n'avoir pas augmenté les tarifs en décembre 2022.

M. le Maire répond qu'avant les tarifs des stages multisports étaient au forfait et qu'à partir de décembre 2022, les tarifs sont appliqués au quotient familial donc plus avantageux pour les familles et qu'il n'était pas prévu d'augmenter les tarifs en 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 6 voix contre, Mme DEL SOCORRO, Mme AVAEORU, M. POUGET, M. NAHON, M. LE GALL, Mme NABETH, fixe, à compter de l'année 2023, les tarifs des stages multisports tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous :

Tranches Quotient Familial	Tarif journée avec repas
QF ≤ 304 €	9,26 €
305 € ≤ QF ≤ 557 €	11,56 €
558 € ≤ QF ≤ 810 €	12,94 €
811 € ≤ QF ≤ 1 164 €	14,76 €
1 165 € ≤ QF ≤ 1 519 €	16,59 €
1 520 € ≤ QF ≤ 1 873 €	18,68 €
QF ≥ 1 874 €	20,95 €
Extérieurs	25,79 €

8. Débat d'Orientations budgétaires 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du Rapport d'Orientations Budgétaires,

Vu la Loi de Finances 2023,

Vu la commission des finances du 30 janvier 2023,

M. BAUDE présente les 22 pages du ROB - Rapport d'Orientations Budgétaire 2023 qui constitue la première étape du cycle budgétaire qui permet d'arriver au Budget Primitif principal de la commune : macroéconomie, résultats prévisionnels 2022 en fonctionnement et investissement, orientations budgétaires 2023 : fonctionnement, investissement et gestion de la dette, perspectives d'investissement à partir de 2024. Il fait remarquer que le budget annexe de la Police sera présent au sein du Syndicat Intercommunal de Police.

M. LE GALL fait remarquer que la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) baisse.

M. BAUDE répond qu'effectivement elle est en baisse.

M. BAUDE indique que la suppression de la CVAE va redonner du pouvoir d'achat aux entreprises.

Il indique qu'il y a des exonérations sur la taxe foncière dans le cadre des améliorations de rénovations énergétiques. La DGF à Santeny est tombée à 0€ en 2022.

Il ajoute que GPSEA a décidé de laisser en totalité la taxe d'aménagement aux communes. En 2022, il est à noter qu'aucune DM – décision modificative budgétaire n'a été votée, c'est une très bonne nouvelle. Le Maire proposera de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2023 lors du vote du budget 2023.

M. LE GALL indique que dans le tableau en fonctionnement, il est indiqué les réalisations mais rien sur ce qui a été prévu et réalisé.

M. BAUDE répond que c'est normal car il s'agit des orientations budgétaire 2023 et que ce n'est pas l'objet de la présentation et que ces points seront vus lors du vote du Compte Administratif et du Compte de Gestion 2022.

M. NAHON fait remarquer que lors du vote du Budget 2022, il a été prévu un certain nombre de subventions avec des montants que l'on a perçus en 2022 pour partie et que le Budget 2023 est construit avec le solde de ces subventions.

M. le Maire répond que c'est normal puisque les opérations se réalisent sur plusieurs exercices.

M. le Maire explique que l'on perçoit pour certaines subventions environ 40% dès le début des travaux et que le solde est perçu à la réception des travaux. Il ajoute que lorsqu'il s'agit de 3,5 millions € de travaux,

l'opération se réalise entre 18 et 24 mois voir sur 3 exercices et qu'il faut qu'il y ait une répartition pluriannuelle.

Mme MAYER-BLIMONT remercie M. BAUDE pour cette présentation et ses explications.

Mme MAYER-BLIMONT demande à quoi correspond les frais d'études coloration du centre-ville.

M. le Maire répond que cette étude de colorimétrie concerne les façades des bâtiments du centre village. Cette étude est nécessaire compte tenu également du projet de rénovation des logements de la place de Gondy. Enfin cette étude permettra de parachever le document « Charte du bien rénover et du bien construire ».

Mme MAYER-BLIMONT demande des détails sur les subventions d'investissement Valophis.

M. le Maire répond que la commune peut subventionner un bailleur social dans le cadre de la rénovation des logements sociaux, cette subvention venant en déduction l'année suivante de la pénalité sur la loi SRU. La commune pourra étaler ce subventionnement sur 3 années.

Mme MAYER-BLIMONT souhaiterait connaître le détail des subventions entre Valophis et le Syndicat de Police. M. le Maire répond que c'est 34 000 € pour Valophis et 3 254 € pour le SIVU de Police.

Mme MAYER-BLIMONT pensait que la plantation des 50 000 arbres avait déjà été effectuée et demande pourquoi la commune contribue à cette opération alors que d'après le Département, il s'agirait d'une opération financée uniquement à leur charge.

M. le Maire répond que la commune a candidaté sur la plantation d'arbres à hauteur de 54 000 € et il ajoute que le Département va subventionner la commune.

Mme MAYER-BLIMONT demande plus d'information sur le projet de la Maison des jeunes indiqué dans les perspectives d'investissement 2024.

M. le Maire répond que la municipalité poursuit une réflexion sur la création d'un espace dédié aux jeunes en proximité des équipements sportifs des 4 Saules.

Mme NABETH demande si des frais d'études ont été engagés pour cette opération.

M. le Maire répond que cela est prématuré.

Mme NABETH demande si elle sera associée à ce projet. M. le Maire répond que les commissions permanentes traiteront le sujet en temps voulu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de la tenue d'un Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2023.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été traités, M. le Maire clôture le Conseil Municipal et la séance est levée à 22 H 15.

Le Maire de SANTENY,

Vincent BEDU



La secrétaire de séance,

Nelly BOTTELLI.

